

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 24 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi organique de MM. Jean BERTAUD et Raymond PINCHARD tendant à modifier l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs,

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 133 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi organique de M. Jean Bertaud — à laquelle s'était associé notre regretté collègue Raymond Pinchard — a pour objet d'éliminer une exception difficilement justifiable aux dispositions générales concernant la durée du mandat des sénateurs.

Le droit commun électoral et parlementaire a toujours prévu que le titulaire d'un mandat devenu vacant au cours de sa durée normale achevait le mandat de celui qu'il remplaçait. Ainsi, pour le Sénat, renouvelable par tiers, le remplaçant lui-même serait renouvelable avec la série à laquelle appartenait le titulaire initial du mandat.

Or, la loi organique prévue à l'article 25 de la Constitution et prise en forme d'ordonnance (c'est-à-dire, au vrai, de décret-loi) du 15 novembre 1958 excepte de cette règle les remplaçants :

- 1° Des sénateurs décédés ;
- 2° Des sénateurs devenus membres du Gouvernement ou membres du Conseil constitutionnel ;
- 3° Des sénateurs en mission temporaire de plus de six mois.

Ces remplaçants ne siègent que pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement de la plus prochaine série.

Il en résulte que le mandat sénatorial des remplaçants sera toujours inférieur à trois ans et qu'il pourra tomber à quelques semaines, sinon à quelques jours.

Très justement, MM. Bertaud et Pinchard font valoir qu'une telle disposition est contraire à l'esprit de l'institution sénatoriale, élément de stabilité au sein de la République.

On peut, en outre, penser que les élections partielles ainsi prévues sont inopportunes. Elles mobilisent en effet les deux échelons du corps électoral, alors que le remplacement paraissait précisément établi pour éviter les frais et les dérangements que cette éventualité engendre.

Inutiles, les élections partielles seront, en outre, faussées à coup sûr dans le cas des départements à représentation proportionnelle où l'élection devient *ipso facto* majoritaire ; très probablement, aussi, dans les autres ou de plurinomiale l'élection devient uninominale et risque d'avoir lieu dans la confusion, à la majorité relative, avec un large éparpillement des voix.

En face de ces inconvénients certains, on voit mal les arguments qui ont incité le Gouvernement de 1958 à introduire l'exception prévue. Pour autant qu'on puisse l'imaginer, il semble que l'on ait voulu préserver l'avenir parlementaire d'un membre du Gouvernement en lui permettant de revenir devant les électeurs de son ancienne circonscription ou d'en solliciter une autre.

Mais cette hypothèse s'accorde mal avec l'esprit du « ministériat », tel que paraît l'impliquer la Constitution. On ne peut supposer qu'un Ministre qui doit être sans oreilles et sans yeux vis-à-vis des intérêts particuliers, ait à se préoccuper de son retour prochain devant les électeurs. Il est, dans ces conditions, paradoxal qu'une loi organique l'induisse elle-même en tentation électorale.

Sans doute, le retour à la règle commune pourra amener un Sénateur à décliner l'offre de diriger un département ministériel et ceci, a-t-on dit, est de nature à réduire l'importance du Sénat dans les Conseils du Gouvernement. L'argument n'est pas sans valeur, mais la considération de l'intérêt collectif de notre assemblée incite aussi à envisager la question sous un autre aspect : celui de la situation faite aux remplaçants dont l'ordonnance a rendu la mission si ingrate.

Chacun d'entre nous a eu le souci de choisir un compagnon susceptible de le remplacer avec compétence et honneur. Pourrions-nous, à l'avenir, solliciter des suppléants ou des suivants de liste de qualité, en leur assignant à l'avance un mandat aussi précaire ?

Vis-à-vis de nos collègues remplaçants — ils sont déjà actuellement près d'une quinzaine — certains égards s'imposent, et c'est pourquoi votre Commission vous demande d'approuver la proposition Bertaud-Pinchard dans la rédaction simplifiée qu'elle a adoptée.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

L'article 8 de l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des Sénateurs est modifié comme suit :

« *Art. 8.* — Le mandat des personnes siégeant dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement. »